

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 14<sup>o</sup>.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

51607

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire — Modification

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité », adopté par le Comité paritaire des agents de sécurité à son assemblée du 15 octobre 2008, a été approuvé par le gouvernement (décret numéro 451-2009 du 8 avril 2009) et entre en vigueur le 8 avril 2009.

*La sous-ministre du Travail,*  
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

## Décret 451-2009, 8 avril 2009

### Agents de sécurité — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 2102-81 du 22 juillet 1981;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité » lors de son assemblée du 15 octobre 2008;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

**1.** Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4, de « Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922 » par « l'Union des agents de sécurité du Québec, Métallos local 8922 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

51608

\* Le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2102-81 du 22 juillet 1981 (1981, G.O. 2, 3827), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n<sup>o</sup> 3546-81 du 16 décembre 1981 (1982, G.O. 2, 133), n<sup>o</sup> 1053-84 du 2 mai 1984 (1984, G.O. 2, 3121), n<sup>o</sup> 214-85 du 30 janvier 1985 (1985, G.O. 2, 1301), n<sup>o</sup> 636-85 du 27 mars 1985 (1985, G.O. 2, 2109), n<sup>o</sup> 1647-85 du 14 août 1985 (1985, G.O. 2, 5521), n<sup>o</sup> 618-92 du 15 avril 1992 (1992, G.O. 2, 3333), n<sup>o</sup> 955-2003 du 10 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4313) et n<sup>o</sup> 106-2005 du 17 février 2005 (2005, G.O. 2, 844).